

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 56 TER  
Rect.

N° 320

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2011

SIMPLIFICATION DU DROIT  
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 320 Rect.

présenté par  
le Gouvernement

-----  
**ARTICLE 56 TER**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre IV du titre Ier du livre V du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 514-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 514-6.* – Les chambres d’agriculture sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 en vue de la réalisation et de la gestion des ouvrages nécessaires à la mobilisation des ressources en eau destinées à l’irrigation agricole. Le cas échéant, il est procédé à une seule enquête publique au titre de l’article L. 151-37 du présent code, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l’environnement et, s’il y a lieu, de la déclaration d’utilité publique. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le gouvernement tient à rétablir dans la proposition de loi cet article déclaré irrecevable par la commission des finances.